

**Programme de surveillance de la conformité et d'application des  
normes de fiabilité du Québec  
(PSCAQ)**

**~~10 octobre 2014~~**

**Prend effet le : ~~À une date à être fixée par la Régie~~ À déterminer**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1	MISE À JOUR DU PSCAQ.....	1
1.2	DÉFINITIONS.....	1
<b>2.</b>	<b>REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....</b>	<b>6</b>
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ.....	7
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ.....	10
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS.....	12
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ.....	12
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ.....	14
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES.....	15
3.7	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTE.....	16
3.8	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE.....	17
<b>4.</b>	<b>PLAN D'ACTION.....</b>	<b>17</b>
<b>5.</b>	<b>PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ..</b>	<b>18</b>
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE ENTITÉ VISÉE.....	19
5.2	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE.....	20
5.3	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE.....	21
5.4	PROJETS DE RÈGLEMENT.....	22
5.5	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT.....	22
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE.....	23
<b>6.</b>	<b>PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON- CONFORMITÉS.....</b>	<b>23</b>
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.....	24
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	24
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT.....	25
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	26
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	26
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	27
6.7	TENUE DES DOSSIERS.....	27
<b>7.</b>	<b>MESURES CORRECTIVES.....</b>	<b>28</b>
<b>8.</b>	<b>RAPPORTS ET PUBLICATIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>9.</b>	<b>TRAITEMENT DE L'INFORMATION.....</b>	<b>31</b>
<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1	DÉFINITIONS.....	1
<b>2.</b>	<b>REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....</b>	<b>5</b>
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ.....	6
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ.....	9
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS.....	10
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ.....	11
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ.....	13
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES.....	14
3.7	RAPPORT PAR EXCEPTION.....	15
3.8	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTE.....	15
<b>4.</b>	<b>PLAN D'ACTION.....</b>	<b>15</b>

<b>5.</b>	<b>PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ</b>	<b>16</b>
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE	17
5.2	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE	18
5.3	PROJETS DE RÈGLEMENT	19
5.4	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT	19
5.5	PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON-CONFORMITÉ	19
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE	20
<b>6.</b>	<b>PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS</b>	<b>20</b>
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT	21
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT	21
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT	22
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT	22
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT	23
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT	23
6.7	TENUE DES DOSSIERS	24
<b>7.</b>	<b>MESURES CORRECTIVES</b>	<b>25</b>
<b>8.</b>	<b>RAPPORTS ET PUBLICATIONS</b>	<b>26</b>
<b>9.</b>	<b>TRAITEMENT DE L'INFORMATION</b>	<b>28</b>

1 **1. INTRODUCTION**

2

3 Conformément à l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de  
4 l'énergie (la Régie) a conclu des ententes avec le Northeast Power Coordinating Council,  
5 Inc. (le NPCC) et la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à titre  
6 d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité ainsi qu'à titre  
7 d'experts en surveillance de la conformité et de application de ces normes.

8

9 Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du  
10 Québec (le PSCAQ) présente les processus par lesquels, sous supervision de la NERC, le  
11 NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec. Il présente  
12 également les procédures visant à assurer l'application de ces normes.

13

14 Le PSCAQ fournit également le cadre utilisé par le NPCC pour formuler ses avis,  
15 observations ou recommandations à la Régie visant l'application des normes de fiabilité au  
16 Québec, les plans de redressement et les mesures correctives, le cas échéant. Les  
17 recommandations du NPCC servent à la Régie pour déterminer s'il y a eu contravention à  
18 une norme de fiabilité et pour déterminer si l'imposition d'une sanction ou une autre action  
19 est appropriée.

20

21 Dans le cadre du plan d'action annuel visant la surveillance de la conformité et l'application  
22 des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité au Québec qu'approuve la Régie, le  
23 NPCC, sous la supervision de la NERC, effectue les enquêtes et inspections prévues à la  
24 section II du chapitre III de la Loi. Dans ce même cadre, le NPCC fournit les avis et  
25 recommandations suivant les termes du PSCAQ.

26

27 Les activités du PSCAQ comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation  
28 de rapports sur les données, les enquêtes de conformité, les activités d'audits de conformité,  
29 l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la recommandation de sanctions  
30 pécuniaires ou non pécuniaires, la recommandation et le suivi des mesures correctives ou des  
31 plans de redressement.

32

33 **1.1 MISE À JOUR DU PSCAQ**

34

35 Les mises à jour du PSCAQ peuvent être proposées par la Régie, la NERC, le NPCC ou les  
36 entités visées. Ces mises à jour sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par la Régie,  
37 la NERC et le NPCC. Une fois que les trois parties impliquées dans l'Entente amendée et  
38 renouvelée concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et  
39 d'application des normes de fiabilité du Québec s'entendent sur les mises à jour, ces  
40 dernières sont approuvées au moyen d'une lettre d'entente.

41

42 **1.1.2 DÉFINITIONS**

43

44 1.2.1 Annexe Québec : Document adopté par la Régie et similaire aux normes de fiabilité  
45 qui comporte des dispositions particulières en ce qui a trait au réseau de transport électrique  
46 au Québec.

47

1 ~~1.1.1~~1.2.2 **Audit de conformité** : Révision et examen  
2 objectifs et systématiques des dossiers et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle  
3 se conforme aux normes de fiabilité qui lui sont applicables.

4  
5 1.2.3 **Computation des délais** : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans  
6 un délai fixé par le PSCAQ, imparti par la Régie ou convenu entre les parties, le délai court  
7 à compter de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui en est la source.  
8 Aux fins du PSCAQ, le délai se compte par jour entier. Le jour qui marque le point de départ  
9 n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour à 24 heures ;  
10 celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prorogé au premier jour  
11 ouvrable qui suit.

12  
13 ~~1.1.2~~1.2.4 **Contrôle ponctuel** : Processus par lequel le  
14 NPCC requiert d'une entité visée qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer  
15 une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité ou une soumission  
16 périodique de données, dans le but de s'assurer que l'entité visée respecte les normes de  
17 fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi être effectué de façon aléatoire ou à la suite de  
18 circonstances particulières décrites dans une norme de fiabilité, ou de difficultés touchant  
19 l'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le contrôle ponctuel peut comporter un examen  
20 sur les lieux afin de le compléter.

21  
22 ~~1.1.3~~1.2.5 **Coordonnateur de la fiabilité** : Entité  
23 désignée par la Régie conformément à l'article 85.5 de la Loi.

24  
25 ~~1.1.4~~1.2.6 **Date d'échéance** : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le NPCC  
26 à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. ~~La date d'échéance laisse à l'entité~~  
27 ~~visée une période raisonnable pour qu'elle puisse effectuer ce qui est requis, compte tenu des~~  
28 ~~circonstances et de la nature des mesures à prendre. Si un ou des jours fériés tombent dans la~~  
29 ~~période comprise entre le jour suivant l'avis et la date d'échéance, la Régie ou le NPCC~~  
30 ~~reporte la date d'échéance avec le nombre de jour fériés compris dans la période.~~

31  
32 ~~1.1.5~~1.2.7 **Déclaration de non-conformité** : Rapport fourni sans délai par une entité visée  
33 qui, suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité  
34 et qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y remédier.

35  
36 ~~1.1.6~~1.2.8 **Déclaration sur la conformité** : Attestation par  
37 une entité visée de sa conformité ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de  
38 fiabilité ou de sa non-applicabilité lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans  
39 le cadre des contrôles prévus dans le plan d'action. L'entité visée fournir l'attestation à l'aide  
40 des feuilles de travail, dans le cas de la déclaration sur la conformité ciblée, ou des  
41 formulaire avec des cases à cocher, dans le cas de la déclaration sur la conformité  
42 traditionnelle.

43  
44 ~~1.1.7~~1.2.9 **Enquête de conformité** : Enquête exhaustive  
45 pouvant comprendre une inspection sur les lieux et des entretiens avec des membres du  
46 personnel de l'entité visée pour vérifier l'existence d'une non-conformité à une norme de  
47 fiabilité.

48  
49 ~~1.1.8~~1.2.10 **Entité visée** : Tout propriétaire ou exploitant  
50 d'une installation ou d'un réseau de transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une

1 installation de production, distributeur ou utilisateur du réseau de transport d'électricité  
2 inscrit au registre des entités visées par les normes de fiabilité.

3  
4 ~~1.1.9~~1.2.11 **Entrepôt de données** : Système informatisé et  
5 sécurisé, servant à l'entreposage de données et d'informations électroniques, situé au  
6 Québec, sous le contrôle de la Régie qui en assure l'entretien. Les informations, les données  
7 et les documents en lien avec le PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés  
8 ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

9  
10 1.2.12 **Entreprise Electric Reliability Organisation ou Entreprise ERO : Organisation**  
11 composée de la North American Electric Reliability Corporation et six entités régionales<sup>1</sup>.

12  
13 ~~1.1.10~~1.2.13 **Guide des sanctions relatif à l'application des**  
14 **normes de fiabilité en vigueur au Québec** : Guide faisant état des critères à prendre en  
15 considération pour fixer une sanction pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la  
16 Régie détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10  
17 de la Loi.

18  
19 ~~1.1.11~~1.2.14 **Information à caractère restreint** : Donnée  
20 hautement sensible (i) liée à la sécurité ou (ii) de nature commerciale ou exclusive dont la  
21 Régie restreint la circulation et la consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en  
22 dehors du Québec sous quelque format que ce soit.

23  
24 ~~1.1.12~~1.2.15 **Information non publique** : Sauf lorsque la  
25 Régie en décide autrement, et à moins d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle  
26 que privilégiée, à caractère restreint ou qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute  
27 information, donnée et documents créés ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ,  
28 par la Régie, le NPCC, la NERC ou une entité visée, sont des informations non publiques.  
29 Une information qui est déjà publique ou qui le devient est exclue de la présente définition.

30  
31 ~~1.1.13~~1.2.16 **Information privilégiée** : Information que ni la  
32 Régie ni le NPCC ne sont requis de divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les  
33 opinions transmis à la Régie, dans un contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le  
34 personnel de la Régie.

35  
36 ~~1.1.14~~1.2.17 **Inspection** : Conformément au paragraphe 2 de  
37 l'article 85.4 et à l'article 44 de la Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des  
38 représentants du NPCC, de la NERC ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres,  
39 registres, comptes, dossiers et autres documents ou exiger tout renseignement relatif à  
40 l'application de la Loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

41  
42 ~~1.1.15~~1.2.18 **Jour** : Jour de calendrier à moins  
43 d'indication contraire.

44  
45 1.2.19 **Jour férié** : Jour de fête civile ou religieuse fixé par la loi et pendant lequel le travail  
46 est généralement arrêté. Les jours fériés prévus par la loi au Québec sont les suivants :  
47 - le 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'an);

---

<sup>1</sup> Les six entités régionales sont : Midwest Reliability Organization, Northeast Power Coordinating Council, ReliabilityFirst, SERC Reliability Corporation, Texas Reliability Entity et Western Electricity Coordinating Council.

- 1 - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques (au choix de l'employeur);
- 2 - le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- 3 - le 24 juin (Fête nationale du Québec);
- 4 - le 1<sup>er</sup> juillet (Fête du Canada);
- 5 - le 1<sup>er</sup> lundi de septembre (fête du Travail);
- 6 - le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre (Action de Grâce au Canada);
- 7 - le 25 décembre (jour de Noël).

8  
9 ~~1.1.16~~1.2.20 **Loi** : La *Loi sur la Régie de l'énergie*  
10 (RLRQ, c. R-6.01).

11  
12 ~~1.1.17~~1.2.21 **Mesure corrective** : Mesure ordonnée à une  
13 entité par la Régie, suivant l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête  
14 révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet  
15 sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

16  
17 ~~1.1.18~~1.2.22 **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de  
18 fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour  
19 lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une  
20 décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la  
21 détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou  
22 non pécuniaire et d'un plan de redressement.

23  
24 ~~1.1.19~~1.2.23 **Normes de fiabilité** : Ensemble des normes et  
25 ~~leurs~~ a Annexes Québec associées respectives adoptées par la Régie aux termes de  
26 l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec.

27  
28 ~~1.1.20~~1.2.24 **NERC** : North American Electric Reliability  
29 Corporation. Elle a délégué certaines responsabilités à ~~huit-six~~ (86) entités régionales, sur la  
30 portion de l'Amérique du Nord sous sa supervision, soit les États-Unis.

31  
32 ~~1.1.21~~1.2.25 **NPCC** : Northeast Power Coordinating  
33 Council, Inc., entité régionale de la NERC pour le nord-est de l'Amérique du Nord.

34  
35 ~~1.1.22~~1.2.26 **Participant** : Représentant de la Régie, d'une  
36 entité visée, de la NERC ou du NPCC désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité  
37 ou à toute autre fin dans le cadre du PSCAQ.

38  
39 ~~1.1.23~~1.2.27 **Personne-ressource** : Représentant désigné  
40 par l'entité visée habilité à transmettre et à recevoir toutes les informations et les  
41 communications nécessaires dans le cadre du PSCAQ et représentant désigné par la NERC  
42 et le NPCC pour recevoir tout document relatif à la conformité.

43  
44 ~~1.1.24~~1.2.28 **Plainte** : Allégation selon laquelle une entité  
45 visée n'aurait pas respecté une norme de fiabilité.

46  
47 ~~1.1.25~~1.2.29 **Plan d'action** : Plan annuel soumis par le  
48 NPCC pour approbation par la Régie comprenant, (1) ~~toutes~~ les normes de fiabilité identifiées  
49 par la Régie pour la surveillance active au Québec au cours de l'année, (2) les moyens du  
50 PSCAQ que le NPCC utilisera pour surveiller et évaluer la conformité à chaque norme et

1 établir ses rapports, (3) le programme annuel d'audits du NPCC à l'égard des entités  
2 visées, (4) ~~un échéancier pour l'outil au moyen duquel~~ les déclarations sur la conformité sont  
3 mises en œuvre et (5) un échéancier pour la soumission périodique de données.

4  
5 1.1.261.2.30 **Plan de redressement** : Ensemble de mesures  
6 définies par une entité visée pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité  
7 et (ii) en prévenir la répétition. Il prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution aux  
8 termes de l'article 85.12 de la Loi.

9  
10 1.1.271.2.31 **Programme annuel d'audits** : Programme  
11 compris dans le plan d'action, qui indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées  
12 feront l'objet d'audits de conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

13  
14 1.1.281.2.32 **Programme de surveillance de la conformité**  
15 **et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)** : Programme décrivant les  
16 processus de surveillance et d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées  
17 par la Régie ainsi que les procédures pour en assurer l'application.

18  
19 ~~**Rapport par exception** : Avis communiqué par une entité visée, indiquant qu'elle ne se~~  
20 ~~conformerait pas à une exigence d'une norme de fiabilité (par exemple, un dépassement de~~  
21 ~~la limite d'exploitation du réseau). Seul un sous-ensemble de normes de fiabilité exige un~~  
22 ~~rapport par exception.~~

23  
24 1.1.291.2.33 **Régie** : Régie de l'énergie ~~du Québec~~.

25  
26 1.1.301.2.34 **Registre des entités visées par les normes de**  
27 **fiabilité (le registre)** : Document, approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de  
28 la Loi, identifiant les entités visées par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les  
29 installations, systèmes et équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est  
30 limitée aux fins de l'administration du PSCAQ.

31  
32 1.1.311.2.35 **Renseignements personnels** : Renseignements  
33 confidentiels qui, dans un document, concernent une personne physique et qui permettent de  
34 l'identifier. Ces renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux*  
35 *documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*  
36 (RLRQ, c. A-2.1).

37  
38 1.1.321.2.36 **Soumission périodique de données** :  
39 Soumission de renseignements par les entités visées, à intervalles stipulés par une norme de  
40 fiabilité ou selon un échéancier prévu dans le plan d'action ou sur demande du NPCC avec  
41 l'approbation de la Régie.

## 42 43 44 2. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

45  
46 Conformément à l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la  
47 Régie un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par celle-  
48 ci.

49

1 La Régie tient à jour sur son site Web le registre qu'elle a approuvé ainsi qu'une liste des  
2 normes de fiabilité et leur Annexe Québec respective en vigueur au Québec.

3  
4 Chaque entité visée qui y est inscrite transmet à la Régie les noms d'une ou plusieurs  
5 personnes-ressources aux fins de l'administration du PSCAQ et la Régie, à son tour, en  
6 informe le NPCC.

7  
8 De même, le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et en informe les entités  
9 visées.

10  
11 Tout changement à la désignation de la personne-ressource doit être rapidement signalé à la  
12 Régie, au NPCC et aux entités visées selon le cas.

13  
14 Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les  
15 entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui dépose ces  
16 informations à la Régie dans les meilleurs délais. Celle-ci en informe le NPCC. ~~Le NPCC~~  
17 ~~informe chaque entité visée des normes de fiabilité qui s'appliquent à elle.~~

### 20 3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

21  
22 Dans le cadre du plan d'action, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de  
23 fiabilité des entités visées et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à  
24 prendre pour les faire respecter, y compris en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires et non  
25 pécuniaires à imposer. Le NPCC peut utiliser les moyens suivants pour surveiller et évaluer  
26 la conformité:

- 27 (1) des audits de conformité;
- 28 (2) des déclarations sur la conformité;
- 29 (3) des contrôles ponctuels;
- 30 (4) des enquêtes de conformité;
- 31 (5) des déclarations de non-conformité;
- 32 ~~(6)~~ — des soumissions périodiques de données et;
- 33 ~~(7)(6)~~ des rapports par exception et;
- 34 ~~(8)(7)~~ des enquêtes à la suite d'une plainte.

35  
36 Ces moyens sont décrits aux articles 3.1 à 3.8 7 ci-dessous.

37  
38 Pour assurer une surveillance efficace de la conformité aux normes de fiabilité, les entités  
39 visées doivent rendre disponibles rapidement les informations et les rapports que requiert le  
40 NPCC dans le cadre du PSCAQ et ce, dans le format requis et au plus tard, à la date  
41 d'échéance stipulée.

42  
43 Lorsque possible et pratique, pour toute soumission des données, le format électronique est  
44 privilégié. Toutefois, l'entité visée peut demander que l'information requise soit examinée  
45 dans ses locaux, si la soumission des données dans le format exigé est jugée un inconvénient  
46 inutile.

47  
48 Si une entité visée estime qu'une demande de renseignements est déraisonnable, à défaut  
49 d'entente avec le NPCC, celle-ci peut demander à la Régie de trancher la question.

50

1 Si des données, informations ou autres documents demandés à une entité visée ne sont pas  
2 rendus disponibles au NPCC à la date d'échéance, le NPCC en avise la Régie. Celle-ci  
3 informe l'entité visée que la soumission des données exigées est impérative et qu'outre les  
4 sanctions prévues pour manquements aux articles 46 et 47 de la Loi, l'entité visée peut, selon  
5 les circonstances, faire l'objet d'un audit de conformité non prévu au plan d'action, ou d'un  
6 avis de non-conformité de niveau de gravité critique, ou d'une ordonnance spécifique de la  
7 Régie visant leur production.

8  
9 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées et le NPCC  
10 doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en  
11 assurer la bonne fin.

### 12 13 **3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ**

14  
15 Toutes les entités visées sont sujettes à des audits de conformité effectués sur place ou à  
16 distance par le NPCC, suivant le programme annuel d'audits compris dans le plan d'action  
17 approuvé par la Régie. Ces audits sont effectués à l'aide de ~~feuilles de travail-questionnaires~~  
18 ~~de conformité et formulaires d'audit de la norme de fiabilité au Québec~~ (« Québec Reliability  
19 Standards Audit Worksheets » (QRSAs)) préparés par la NERC ~~et modifiés par le NPCC~~  
20 ~~pour le Québec~~ pour faciliter la participation de l'entité auditée. Les ~~QRSAs~~ indiquent les  
21 données à communiquer à l'équipe d'audit pour démontrer la conformité à diverses  
22 exigences; ces documents sont disponibles sur le site Web de la Régie et dans l'entrepôt de  
23 données, le cas échéant.

#### 24 25 **3.1.1 Programme annuel d'audits et échéancier**

26  
27 Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action qu'il soumet  
28 à la Régie pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou à une autre  
29 date convenue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

30  
31 ~~Le NPCC place, dans l'entrepôt de données, l'échéancier des audits, incluant les modalités~~  
32 ~~d'exécution, lequel sera subséquentement affiché par la Régie sur son site Web.~~ Avant le  
33 premier jour de la période pour laquelle un plan d'action s'applique, le NPCC met au point  
34 l'échéancier des audits et le soumet pour approbation par la Régie. La Régie consulte chacune  
35 des entités visées soumises à un audit de conformité au cours de l'année civile et demande  
36 ses commentaires relatifs à l'échéancier d'audit spécifique à l'entité visée. La Régie et le  
37 NPCC considèrent de façon raisonnable les demandes de modification de l'échéancier  
38 demandées par les entités visées pour leur éviter des inconvénients inutiles.

39  
40 Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une  
41 responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de  
42 l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé au  
43 moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les autres  
44 entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi  
45 par le NPCC et approuvé par la Régie.

46  
47 ~~Les audits visant les propriétaires et exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une~~  
48 ~~responsabilité de fiabilité de premier ordre sont effectués dans leurs établissements. Pour les~~  
49 ~~autres entités visées, l'audit peut être effectué sur place ou à distance. Les audits de~~  
50 ~~conformité peuvent être effectués soit sur place ou hors site, tel que jugé approprié par le~~  
51 NPCC.

1 Avec l'autorisation préalable ou à la demande de la Régie, le NPCC peut aussi faire, auprès  
2 de toute entité visée, un audit de conformité qui n'était pas prévu au programme annuel  
3 d'audits si cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la conformité aux normes de fiabilité.  
4 L'entité visée doit être avisée au moins dix (10) jours à l'avance de l'audit non planifié.  
5 L'avis doit également comprendre la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs  
6 antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs, et comporter une  
7 demande pour diverses informations, dont notamment de remplir le questionnaire de  
8 préparation ~~de~~ à l'audit de conformité de la NERC du NPCC.

9  
10 Les révisions et ajouts au programme annuel d'audits du NPCC sont revues par la NERC et  
11 approuvées par la Régie, et chaque entité visée concernée est informée dans un délai  
12 approprié (normalement quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance) des changements ou  
13 révisions apportés aux dates prévues pour son audit.

### 14 15 3.1.2 Portée des audits de conformité

16  
17 L'audit de conformité inclut au minimum ~~toutes~~ les normes de fiabilité applicables à  
18 l'inscription fonctionnelle de l'entité visée en cause et qui sont prévues dans le plan d'action  
19 en vigueur. Il peut aussi inclure d'autres normes de fiabilité applicables à l'entité visée. En  
20 l'absence d'une stipulation, dans une norme de fiabilité, à l'effet que les données doivent être  
21 conservées pour toute la période visée par l'audit, l'entité visée ne sera pas considérée comme  
22 ne se conformant pas à ladite norme simplement par manque d'informations qui n'ont pas, à  
23 juste titre, été conservées en raison de la période de conservation des données stipulée par la  
24 norme. Dans ce cas, toutefois, le NPCC exigera que l'entité visée démontre sa conformité  
25 par d'autres moyens.

### 26 27 3.1.3 Conduite d'un audit de conformité

#### 28 29 3.1.3.1 Composition de l'équipe d'audit

30  
31 L'équipe d'audit de conformité est composée de membres qui, de l'avis du NPCC, possèdent  
32 les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'audit de conformité.  
33 Cette équipe peut inclure :

- 34 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance
- 35 de la conformité;
- 36 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 37 (iii) du personnel de la Régie;
- 38 (iv) du personnel de la NERC.

39  
40 Le chef de l'équipe d'audit doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la  
41 surveillance de la conformité; il est responsable de la conduite de l'audit et de la rédaction  
42 du rapport d'audit.

43  
44 Avant de participer à un audit de conformité, les membres qui composent l'équipe d'audit  
45 doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC pertinente à  
46 l'audit de conformité.

1 **3.1.3.2 Observateurs**

2

3 En plus des membres de l'équipe d'audit, des observateurs peuvent assister à un audit. Il peut  
4 s'agir :

- 5 (i) de membres du personnel du NPCC, assigné à la surveillance de la conformité;  
6 (ii) de membres du personnel d'une autre entité régionale, assignés à la surveillance  
7 de la conformité et/ou  
8 (iii) de membres du personnel de la NERC.

9

10 La Régie peut également désigner des membres de son personnel à titre d'observateur.

11

12 Les observateurs ne font pas partie de l'équipe d'audit, ne participent pas à la conduite de  
13 l'audit ni aux conclusions ou déterminations résultantes de l'audit.

14

15 **3.1.4 Déroulement du processus d'audit de conformité**

16

17 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit<sup>2</sup> :

18

19 a. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début d'un audit prévu au programme  
20 annuel d'audits, le NPCC prévient l'entité visée de l'audit; il lui communique la liste  
21 des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le  
22 cas échéant, celle des observateurs. Le NPCC demande à l'entité visée diverses  
23 informations, dont le questionnaire de préparation ~~de~~ à l'audit de conformité la  
24 ~~NERC~~ du NPCC dûment complété. Si la composition de l'équipe d'audit, ou un  
25 observateur, change par la suite, le NPCC communique dans les meilleurs délais à  
26 l'entité visée l'identité des nouveaux membres, ou celle des nouveaux observateurs, et  
27 lui laisse assez de temps pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, le cas  
28 échéant. ~~Le NPCC transmet à la Régie une copie des informations communiquées à~~  
29 ~~l'entité visée sujette à un audit.~~

30

31 b. L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre  
32 de l'équipe d'audit, ou d'un observateur, si elle pense que sa présence pourrait créer un  
33 conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à leur impartialité. L'avis  
34 d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le  
35 début d'un audit effectué sur place. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut  
36 demander à la Régie de trancher la question.

37

38 c. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date  
39 d'échéance indiquées dans la demande.

40

41 d. L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été  
42 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de fiabilité.

43

44 e. L'équipe d'audit organise, à la fin de l'audit, une réunion-bilan avec l'entité visée afin  
45 de lui présenter un sommaire du contenu du rapport d'audit avant sa rédaction.

46

47 f. L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de  
48 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été

---

<sup>2</sup> ~~Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant l'audit de conformité.~~

1 effectué, et identifiant les non-conformités, tout plan de redressement ou les mesures  
2 correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année de l'audit, et la nature de  
3 toute information confidentielle caviardée.

4  
5 g. L'ébauche du rapport est transmise à l'entité visée pour commentaires. Dès réception  
6 de l'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées, l'entité visée aura au  
7 moins vingt (20) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'équipe d'audit.

8  
9 h. L'équipe d'audit élabore son rapport final en tenant compte des commentaires de  
10 l'entité visée et le remet au NPCC.

11  
12 i. Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et, le cas échéant, effectue  
13 ~~une évaluation-examen préliminaire~~ des non-conformités dont le rapport fait état.

14  
15 j. Le NPCC communique le rapport d'audit final sous pli confidentiel à la Régie ~~avec~~  
16 ~~copie~~ à l'entité visée.

17  
18 k. Si le rapport d'audit final n'identifie aucune non-conformité, la Régie affiche un  
19 sommaire de ce rapport sur son site Web, ~~sauf dans les cas des rapports d'audit visant~~  
20 ~~les normes de fiabilité sur la protection des infrastructures critiques.~~

21  
22 l. ~~Si le NPCC conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-~~  
23 ~~conformité, il envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux~~  
24 ~~prescriptions de l'article 5.1.~~

25  
26 m. Si le rapport d'audit final identifie des non-conformités, ~~le NPCC poursuit~~  
27 ~~conformément à l'article 5~~ la Régie affiche un sommaire du rapport sur son site Web  
28 ~~après sa décision au sujet des non-conformités.~~

### 30 3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ

31  
32 Le NPCC prépare ~~les feuilles de travail, pour la déclaration sur la conformité ciblée, ou un~~  
33 ~~programme et des formulaires pour~~ déclarer sur la conformité, ~~auquel cas l'entité~~  
34 ~~visée peut attester sa conformité au moyen des cases à cocher sur les formulaires, incluant un~~  
35 ~~échéancier de soumission de l'information, pour approbation par la Régie. Ce programme~~  
36 ~~comporte la documentation requise pour permettre à l'entité visée de produire une déclaration~~  
37 ~~sur la conformité aux normes de fiabilité. Le programme de déclaration sur la conformité,~~  
38 ~~comprenant l'échéancier et la documentation, est inclus dans le plan d'action.~~

39  
40 Le NPCC recommande l'outil au moyen duquel les déclarations sur la conformité sont  
41 produites au moment de la soumission de son plan d'action pour approbation par la Régie.  
42 Toutes les entités visées doivent produire leur déclaration sur la conformité ~~selon~~  
43 ~~l'échéancier~~ au moyen d'un de ces outils, tel qu'approuvé par la Régie.

44  
45 Si l'analyse de la déclaration sur la conformité révèle de façon précise des non-conformités,  
46 la constatation de l'existence de ces mêmes non-conformités lors d'un audit ou d'un contrôle  
47 ponctuel subséquent n'expose pas l'entité visée à une sanction pécuniaire plus lourde, à  
48 moins que la gravité des non-conformités soit plus importante que celle rapportée par l'entité  
49 visée dans sa déclaration sur la conformité.

1 3.2.1 **Déroulement du processus lié à une déclaration sur la conformité**

2  
3 Le processus lié à une déclaration sur la conformité se déroule comme suit<sup>3</sup> :

4  
5 a. Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un  
6 échéancier de soumission de l'information, ou met en œuvre des déclarations sur la  
7 conformité ciblées et ~~le~~ soumet sa recommandation à la Régie.

8  
9 b. La Régie approuve ~~le programme~~ la méthode de mise en œuvre de la déclaration sur la  
10 conformité.

11  
12 c. Suite à l'approbation de la Régie, le NPCC ~~place l'échéancier de production des~~  
13 ~~déclarations sur la conformité dans l'entrepôt de données. Le NPCC~~ veille à ce que ~~les~~  
14 ~~procédures de conformité et~~ les formulaires vierges requis pour les normes de fiabilité  
15 sujettes à l'évaluation soient disponibles sur le site Web de la Régie ou dans l'entrepôt  
16 de données, le cas échéant, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'échéance.

17  
18 d. Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité dans  
19 le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande  
20 est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).

21  
22 e. L'entité visée fournit les informations demandées au plus tard à la date d'échéance  
23 requise.

24  
25 f. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont  
26 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données  
27 complémentaires.

28  
29 g. Le NPCC complète l'analyse des informations fournies par l'entité visée (ainsi que du  
30 plan de redressement de l'entité visée, le cas échéant).

31  
32 h. Dans le cas d'une déclaration sur la conformité ciblée, le NPCC remplit et consigne  
33 l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de fiabilité. À la fin du  
34 processus, le NPCC remet à l'entité visée et à la Régie une lettre sommaire détaillant  
35 les résultats de la déclaration sur la conformité ciblée.

36  
37 ~~h.i. Si une entité visée indique dans sa déclaration sur la conformité qu'elle pourrait être~~  
38 ~~non conforme à une norme de fiabilité et que le NPCC conclut qu'il n'y a pas eu de~~  
39 ~~non-conformité, il transmet à l'entité visée et à la Régie un avis à ce sujet. Il remet aussi~~  
40 ~~à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.~~

41  
42 ~~i.j. Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire~~  
43 ~~qu'il y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit envoie à l'entité visée un avis de~~  
44 ~~non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.~~

45  

---

<sup>3</sup> ~~Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

### 3.3 CONTRÔLES PONCTUELS

Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité, l'exécution d'un plan de redressement et une soumission périodique de données. Avec l'accord de la Régie, il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en réaction à des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de problèmes d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC examine ensuite les informations recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité. Le NPCC peut charger des auditeurs de conformité de réaliser des contrôles ponctuels selon les besoins.

#### 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit<sup>4</sup> :

- a. Le NPCC avise l'entité visée ~~et en informe la Régie, à l'effet~~ qu'il procédera à un contrôle ponctuel à l'intérieur du délai de préavis stipulé par la norme et il en indique les motifs. Le NPCC informe la Régie de la transmission de cet avis. Si la norme ne prévoit pas de délai particulier, le NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins pour la soumission ou la mise à disposition des informations pour examen.
- b. Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou, possiblement, un examen sur place.
- c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date d'échéance indiquées dans la demande.
- d. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été respectées et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires pour une évaluation complète de la conformité.
- e. Le NPCC rédige un rapport de contrôle ponctuel préliminaire et donne à l'entité visée l'opportunité de commenter ce rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- f. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité et la documente, il complète le rapport de contrôle ponctuel et le remet à l'entité visée ainsi qu'à la Régie.
- g. ~~Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit envoie à l'entité visée un avis de non-conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.

### 3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ

Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de conformité, incluant au besoin une inspection, à la suite de l'occurrence d'une perturbation

<sup>4</sup> ~~Si le contrôle ponctuel n'aboutit pas à la découverte d'une non-conformité, ce processus est normalement complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

1 sur le réseau, lorsque des non-conformités ont été identifiées par d'autres moyens ou lorsque  
2 jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte. Les enquêtes sont normalement dirigées  
3 par le personnel du NPCC. La Régie se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout  
4 motif valable ou d'en confier la direction à la NERC. Les enquêtes de conformité sont  
5 confidentielles. Lorsque la Régie détermine qu'il y a eu une contravention, la décision est  
6 rendue publique. À sa discrétion, la Régie peut décider que certains paragraphes de la  
7 décision soient confidentiels.

8  
9 L'équipe d'enquête de conformité est composée de membres qui, de l'avis du chef de  
10 l'équipe d'enquête, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour  
11 mener l'enquête de conformité. Cette équipe peut inclure :

- 12 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance  
13 de la conformité;
- 14 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- 15 (iii) du personnel de la Régie;
- 16 (iv) du personnel de la NERC.

17  
18 La Régie peut également désigner un membre de son personnel à titre d'observateur.

19  
20 Le chef de l'équipe d'enquête est responsable de la conduite de l'enquête et de la rédaction  
21 du rapport d'enquête. À moins que la Régie, ou la NERC avec l'accord de la Régie, dirige  
22 l'enquête, le chef de l'équipe d'enquête doit être un membre du personnel du NPCC affecté  
23 à la surveillance de la conformité.

24  
25 Avant de participer à une enquête de conformité, les membres qui composent l'équipe  
26 d'enquête doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC. Le  
27 chef de l'équipe d'enquête de conformité doit également avoir réussi la formation pertinente  
28 à une enquête de conformité donnée par la NERC ou le NPCC.

### 30 3.4.1 **Déroulement du processus d'enquête de conformité**

31  
32 L'enquête de conformité se déroule comme suit<sup>5</sup> :

- 34 a. La Régie, ou le NPCC, reçoit des informations ou constate des faits indiquant qu'une  
35 non-conformité pourrait être survenue.
- 36  
37 b. Le NPCC évalue la nécessité d'une enquête et fait part de ses recommandations à la  
38 Régie. Lorsque la Régie décide de procéder à une enquête, elle autorise le NPCC à  
39 aviser, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'entité visée qu'une enquête de  
40 conformité est amorcée ainsi que sa portée initiale.
- 41  
42 c. Lorsqu'avisée de la tenue d'une enquête, l'entité visée doit s'assurer de préserver toute  
43 l'information qui s'y rapporte.
- 44  
45 d. Le NPCC demande des données ou des documents à l'entité visée et lui fournit une  
46 liste des membres de l'équipe d'enquête avec leurs antécédents professionnels récents.

5 ~~Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la décision d'entreprendre l'enquête.~~

- 1 e. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête de  
2 conformité, l'entité visée concernée peut contester le choix d'un membre de l'équipe  
3 de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que  
4 certaines circonstances peuvent nuire à son impartialité. L'avis d'opposition doit être  
5 présenté par écrit au NPCC à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables précités. À défaut  
6 d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la question.  
7
- 8 f. Au besoin, l'enquête de conformité peut comprendre une visite sur place et des  
9 entrevues avec des membres du personnel concerné, une inspection et un examen de  
10 données.  
11
- 12 g. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date  
13 d'échéance indiquées dans la demande.  
14
- 15 h. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été  
16 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données  
17 complémentaires pour compléter son évaluation de la conformité.  
18
- 19 i. Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité de l'entité  
20 visée, incluant l'examen d'un projet de plan de redressement le cas échéant. Il rédige  
21 et achemine son rapport à la Régie, avec copie à l'entité visée, décrivant les mesures  
22 qu'il a utilisées dans le cadre de son enquête de conformité, ses constatations ainsi que  
23 les faits justifiant ses conclusions.  
24
- 25 j. ~~Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il~~  
26 ~~y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit-voie à l'entité visée un avis de non-~~  
27 ~~conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.  
28

### 29 3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ

30  
31 Les entités visées sont incitées à déposer une déclaration de non-conformité dès qu'elles  
32 constatent :

- 33 (i) qu'elles ne se conforment pas, ou pourraient ne pas s'être conformées, à une  
34 norme de fiabilité, ou;  
35 (ii) qu'un changement est intervenu dans la gravité des faits relatés dans une  
36 déclaration déjà déposée.  
37

38 Elles sont encouragées à le faire même si la norme en cause prévoit la soumission d'une  
39 déclaration sur la conformité selon un calendrier préétabli dans le plan d'action et que de  
40 telles constatations surviennent en dehors de ce calendrier.  
41

### 3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de non-conformité

Le processus de déclaration de non-conformité se déroule comme suit<sup>6</sup> :

- a. Le NPCC s'assure que les formulaires de déclaration de non-conformité sont disponibles sur le site Web de la Régie sous forme électronique ou, le cas échéant, dans l'entrepôt de données.
- b. L'entité visée soumet une description détaillée de la déclaration de non-conformité à la Régie en utilisant les formulaires de déclaration. Le NPCC indique à l'entité si le NPCC ou la Régie souhaitent recevoir un plan de redressement, ainsi que l'échéancier permettant la réalisation de ce plan, le cas échéant.
- c. Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux normes de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des informations et des données complémentaires.
- d. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de fiabilité, incluant l'examen d'un plan de redressement le cas échéant.
- e. Si le NPCC conclut à l'absence d'une non-conformité, il envoie à la Régie et à l'entité visée un avis à cet effet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa conclusion.
- f. ~~Si l'examen du NPCC indique qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit-envoi à l'entité visée un avis de non-conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.

### 3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES

Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la norme de fiabilité en cause, selon l'échéancier prévu dans le plan d'action ou selon les besoins avec l'approbation de la Régie. Les demandes de soumissions de données que le NPCC envoie aux entités visées leur laissent au moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de fiabilité en cause. Si la norme ne fixe pas de délai de préavis, la demande est normalement envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.

Les données peuvent comprendre des modèles, études, analyses, documents, procédures, méthodes, données d'exploitation, informations sur les processus ou autres informations pour montrer que les normes de fiabilité sont respectées.

<sup>6</sup> ~~Ce processus est normalement complété dans les soixante (60) jours suivant la vérification des données par le NPCC.~~

1 3.6.1 **Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données**

2  
3 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit<sup>7</sup> :

- 4  
5 a. Le NPCC publie l'échéancier des demandes de soumissions périodiques des données  
6 dans le plan d'action annuel approuvé par la Régie et tient les entités visées informées  
7 des changements et des mises à jour éventuels. ~~Le NPCC rend disponibles les~~  
8 ~~formulaire de soumission des données requis sous forme électronique dans l'entrepôt~~  
9 ~~de données.~~  
10  
11 b. Le NPCC envoie la demande de soumission périodique de données.  
12  
13 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date  
14 d'échéance indiquées dans la demande.  
15  
16 d. Le NPCC examine les données soumises pour déterminer la conformité aux normes de  
17 fiabilité et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires  
18 pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.  
19  
20 e. ~~Si le l'examen du NPCC indique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire~~  
21 ~~qu'il y a eu une non-conformité, il le NPCC poursuit envoie à l'entité visée un avis de~~  
22 ~~non-conformité~~ conformément aux prescriptions de l'article 5-1.

23  
24 **~~3.7~~ RAPPORT PAR EXCEPTION**

25  
26 ~~Certaines normes de fiabilité exigent un rapport par exception comme moyen de surveillance~~  
27 ~~de la conformité. Les rapports devront être soumis avec explication pour chaque exception.~~

28  
29 ~~Les entités visées devront également confirmer le nombre d'exceptions intervenues au cours~~  
30 ~~de toute période définie par la Régie, même si ce nombre est nul.~~

31  
32 **~~3.8.3~~ ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ**

33  
34 Toutes les plaintes alléguant une non-conformité doivent être déposées auprès de la Régie.  
35 La Régie examine chaque plainte qu'elle reçoit et décide, à l'issue de l'examen et de  
36 l'évaluation préliminaire de la plainte, de son bien-fondé et, le cas échéant, de la nécessité  
37 de la tenue d'une enquête. À cette fin, la Régie peut demander conseil au NPCC, à la NERC  
38 ou aux deux.

39  
40 **~~3.8.13.7.1~~ Déroulement du processus d'examen des**  
41 **plaintes**

42  
43 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :

- 44  
45 a. Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie. La plainte doit contenir assez  
46 d'informations pour permettre à la Régie de décider si une enquête de conformité est

<sup>7</sup> ~~Si aucune non-conformité n'est décelée, ce processus est généralement complété dans les dix (10) jours~~  
~~ouvrables suivant la vérification des données par le NPCC.~~

1 justifiée. Si les informations sont incomplètes ou insuffisantes, la Régie peut ne pas  
2 donner suite à la plainte.

3  
4 b. Sur la base des informations contenues à la plainte et de toute autre information qu'elle  
5 peut détenir, la Régie décide s'il y a lieu de tenir une enquête aux termes de l'article 3.4.

6  
7 c. Si la Régie détermine de la nécessité de tenir une enquête, elle demande ou dirige une  
8 enquête de conformité conformément à l'article 3.4.

9  
10 d. La Régie informe le plaignant quant à sa décision de procéder ou non à une enquête.

11  
12 Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle.

### 13 14 **3.8 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE**

15  
16 Si le NPCC découvre une non-conformité possible à une norme de fiabilité au moyen de l'un  
17 des processus de surveillance de la conformité décrits à la section 3 ou par tout autre moyen,  
18 il effectue une évaluation préliminaire de cette non-conformité. L'évaluation préliminaire  
19 doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après que le NPCC ait relevé la  
20 non-conformité possible, sauf dans les cas suivants : (i) si le NPCC relève la non-conformité  
21 possible au cours d'un audit de conformité, l'évaluation préliminaire doit être effectuée  
22 immédiatement après la réunion de clôture avec l'entité visée, (ii) si le NPCC relève la non-  
23 conformité possible au cours d'une enquête de conformité, l'évaluation préliminaire doit être  
24 effectuée immédiatement après que l'entité visée a été informée pour la première fois de la  
25 non-conformité possible, et (iii) si la non-conformité réduit ou pourrait réduire la fiabilité du  
26 transport d'électricité, le NPCC doit aviser la Régie dans les quarante-huit (48) heures.

27  
28 À cette fin, le NPCC transmet un avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée et informe la  
29 Régie de la transmission de cet avis.

30  
31 L'avis d'évaluation préliminaire doit contenir au minimum les informations suivantes :

32  
33 a. le numéro d'identification de la non-conformité;

34  
35 b. la norme de fiabilité et la ou les exigences auxquelles l'entité visée pourrait ne pas s'être  
36 conformée;

37  
38 c. le nom d'une personne-ressource au NPCC chargée d'enquêter les faits et les  
39 circonstances de la non-conformité et pouvant fournir des informations sur le contenu  
40 de l'avis;

41  
42 d. des instructions enjoignant l'entité visée à conserver et à préserver toutes les données et  
43 informations et tous les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-  
44 conformité soit traitée ou rejetée.

## 45 46 47 **4. PLAN D'ACTION**

48  
49 Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou à toute autre date convenue entre la NERC,  
50 le NPCC et la Régie, le NPCC soumet son plan d'action pour l'année civile suivante, ou pour

1 le reste de l'année en cours le cas échéant, pour approbation par la Régie, après qu'il ait été  
2 préalablement revu par la NERC. Le plan d'action est disponible sur le site Web de la Régie.

3  
4 Le plan doit :

- 5  
6 a. Indiquer les normes de fiabilité et les exigences qui doivent être surveillées activement  
7 conformément aux processus de surveillance décrits à l'article 3, y compris un  
8 échéancier;  
9  
10 b. Préciser, ~~pour chaque norme~~, les procédures à suivre pour la soumission des rapports,  
11 la surveillance, les évaluations et les critères d'évaluation de la performance;  
12  
13 c. Comprendre un programme annuel d'audits;  
14  
15 d. Comprendre un échéancier pour les déclarations sur la conformité, le cas échéant; et  
16  
17 e. Comprendre un échéancier pour la soumission périodique de données.  
18

19 ~~Le NPCC doit prévoir des mécanismes transitoires pour la surveillance des entités visées qui~~  
20 ~~prennent déjà part, sur une base volontaire, au programme de surveillance du NPCC.~~

21  
22  
23 **5. PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE**  
24 **FIABILITÉ**  
25

26 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le NPCC surveille et évalue la conformité aux  
27 normes de fiabilité des entités visées.  
28

29 Lorsque le NPCC identifie une non-conformité, il transmet à l'entité visée concernée, ~~avec~~  
30 ~~copie à la Régie~~, un avis de non-conformité, en informe la Régie de la transmission de cet  
31 avis, et ~~lui~~ donne à l'entité visée l'occasion de soumettre ses observations dans un délai de  
32 trente (30) jours.  
33

34 Par la suite, le NPCC achemine son rapport de constatations à la Régie et soumet ses  
35 recommandations pour permettre à la Régie de déterminer :  
36

- 37 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par l'entité visée en  
38 question, et;  
39  
40 (ii) dans l'affirmative, conformément au guide des sanctions relatif à l'application des  
41 normes de fiabilité en vigueur au Québec, quelles sanctions pécuniaires ou non  
42 pécuniaires il y aurait lieu d'imposer.  
43

44 Les recommandations du NPCC à la Régie peuvent se rapporter aux sanctions pécuniaires  
45 ou non pécuniaires, aux plans de redressement soumis par les entités visées ainsi qu'aux  
46 mesures correctives requises pour éviter que la fiabilité du transport d'électricité ne soit  
47 sérieusement compromise.  
48

1 Le choix et l'imposition des sanctions pécuniaires ou –non pécuniaires, de plans de  
2 redressement ou de mesures correctives relèvent de la Régie conformément aux  
3 articles 85.10, 85.12 et 85.12.1 de la Loi.

4  
5 L'imposition de sanctions pécuniaires ou -non pécuniaires à une entité visée ne peut en aucun  
6 cas remplacer son obligation de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui  
7 contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures qui  
8 peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

9  
10 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se  
11 consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour  
12 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

### 13 14 5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE 15 ENTITÉ VISÉE

16  
17 Après l'envoi de l'avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée, le NPCC procède à son  
18 évaluation pour déterminer les faits et les circonstances entourant la non-conformité ainsi que  
19 l'évaluation des risques. Sauf si la procédure simplifiée d'identification, de rectification et  
20 de suivi à la suite de la découverte d'une non-conformité énoncée à l'article 5.1.1 est  
21 appliquée pour traiter la non-conformité, le NPCC envoie un avis de non-conformité possible  
22 à l'entité visée et en informe la Régie.

23  
24 L'avis de non-conformité possible doit au minimum :

25  
26 a. Préciser que, bien que la non-conformité puisse poser un risque minime à la fiabilité du  
27 réseau de transport d'électricité, à la suite de l'évaluation des risques du NPCC, cette  
28 non-conformité ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet de la procédure  
29 simplifiée d'identification, de rectification et de suivi;

30  
31 b. Indiquer qu'une non-conformité possible a été relevée;

32  
33 c. Enjoindre l'entité de conserver et de préserver toutes les données et informations et tous  
34 les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-conformité soit traitée.

#### 35 36 5.1.1 Procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi à la suite 37 de la découverte d'une non-conformité

38  
39 Lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du  
40 transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations avec justification  
41 du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de rectification et de  
42 suivi.

43  
44 À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la  
45 non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel  
46 et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport  
47 d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et  
48 l'historique de la conformité de celle-ci.

1 Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le  
2 NPCC à l'entité visée.

4 Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis  
5 de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.12.

7 Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie,  
8 aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-  
9 conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de  
10 l'entité visée.

### 12 **5.15.2 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE** 13 **ENTITÉ VISÉE**

15 Le NPCC transmet ~~par courriel~~ à l'entité visée un avis de non-conformité. ~~Une copie de cet~~  
16 ~~avis est également transmise à~~ et informe la Régie de la transmission de cet avis.

18 L'avis de non-conformité doit contenir au moins les informations suivantes :

- 19
- 20 a) la norme de fiabilité et les exigences auxquelles l'entité visée ne se conformerait pas;
- 21
- 22 b) la date et l'heure à laquelle la non-conformité se serait produite (ou se produit), sa durée
- 23 et son statut le cas échéant;
- 24
- 25 c) les faits relatifs à la non-conformité;
- 26
- 27 d) la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, le cas échéant, qui serait applicable
- 28 selon le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au
- 29 Québec, avec une présentation sommaire des motifs qui sous-tendent la proposition de
- 30 sanction pécuniaire ou non pécuniaire;
- 31
- 32 e) la mention que l'entité visée peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de
- 33 l'avis de non-conformité, adopter l'une des options suivantes :
- 34
- 35 (i) admettre les faits relatifs à la non-conformité et être d'accord avec la sanction
- 36 pécuniaire ou non pécuniaire proposée, s'engager à soumettre un plan de
- 37 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
- 38 et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.23, ou;
- 39
- 40 (ii) admettre les faits relatifs à la non-conformité et s'engager à soumettre un plan de
- 41 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
- 42 mais contester la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée ou les motifs
- 43 qui la sous-tendent et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à
- 44 l'article 5.23, ou;
- 45
- 46 (iii) contester à la fois la non-conformité et la sanction pécuniaire ou non pécuniaire
- 47 proposée et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à
- 48 l'article 5.23.
- 49

1 f) la mention que l'entité visée peut soumettre un plan de redressement même si elle  
2 conteste la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou  
3 les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, et que la soumission d'un plan de  
4 redressement ne lui enlève pas son droit de les contester;

5  
6 g) la mention qu'advenant la décision de l'entité visée de contester la non-conformité, ou  
7 la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou les motifs qui la sous-tendent,  
8 ou les trois, elle peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se faire  
9 entendre;

10  
11 h) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.

12  
13 Quand la Régie détermine qu'il y a eu contravention, un sommaire de celle-ci, incluant au  
14 minimum le nom de l'entité visée ainsi que les normes et exigences qui n'ont pas été  
15 respectées, est affiché sur le site Web de la Régie dans l'entrepôt de données.

### 16 17 5.25.3 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE

18  
19 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de non-conformité ou n'y répond pas dans les  
20 trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis, le NPCC fait rapport et soumet ses  
21 conclusions et ses recommandations finales à la Régie qui pourra alors statuer sur la non-  
22 conformité.

23  
24 Si l'entité visée conteste l'avis de non-conformité, la sanction proposée, ou les motifs qui  
25 sous-tendent l'avis de non-conformité, ou les trois, elle peut soumettre des observations dans  
26 une réponse transmise au NPCC dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de  
27 non-conformité et signée par l'un de ses dirigeants ou son équivalent, avec les documents à  
28 l'appui de ses observations.

29  
30 Le NPCC organise un entretien avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant  
31 la réception de la réponse de cette dernière. Si le NPCC et l'entité visée parviennent à  
32 s'entendre, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations  
33 finales à la Régie et ce, conformément à l'entente intervenue à la suite de cet entretien.

34  
35 Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à s'entendre dans les quarante (40) jours  
36 suivant la réception de la réponse de l'entité visée ou au terme de toute prorogation de ce  
37 délai convenue par écrit par les deux parties, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions  
38 ainsi que ses recommandations finales à la Régie.

39  
40 Sur réception du rapport du NPCC, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose  
41 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations ou pour requérir la tenue d'une  
42 audience.

43  
44 À l'expiration de ce délai et en l'absence d'une demande pour la tenue d'une audience, la  
45 Régie entreprend l'examen du rapport du NPCC et rend sa décision.

46  
47 À la demande de l'entité visée ou de sa propre initiative, la Régie convoque une audience  
48 pour que l'entité visée réponde de la non-conformité ayant fait l'objet de l'avis de non-  
49 conformité. La Régie s'assure que toute l'information relative aux audiences est disponible  
50 au NPCC et à la NERC dans l'entrepôt de données.

1 Dans tous les cas, toute l'information pertinente à ladite non-conformité qui a été préparée  
2 ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'avis de non-conformité, à l'exception  
3 de tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée doit être  
4 rendue disponible aux bureaux de la Régie pour consultation et reproduction par l'entité  
5 visée.

6  
7 La Régie fait un effort raisonnable afin de s'assurer que les personnes, dont l'entité visée  
8 requiert la présence, participent à l'audience à laquelle l'entité visée est convoquée.

#### 10 **5.35.4 PROJETS DE RÈGLEMENT**

11  
12 L'entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en  
13 vue d'un projet de règlement entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt de  
14 la recommandation finale auprès de la Régie. En tout temps, l'une ou l'autre partie peut  
15 mettre fin aux discussions. Ces discussions sont confidentielles et le restent jusqu'à ce que le  
16 projet de règlement ait été analysé et jugé satisfaisant par la Régie. Le NPCC demande à  
17 l'entité visée de désigner une (des) personne(s) autorisée(s) à entreprendre des discussions  
18 en son nom. Tous les projets de règlement doivent être consignés par écrit.

19  
20 Les délais, indiqués à l'article 5.23, au sujet de l'envoi des réponses par l'entité visée à la  
21 suite de la réception d'un avis de non-conformité sont suspendus jusqu'à ce qu'un projet de  
22 règlement soit jugé satisfaisant par la Régie ou que les discussions soient interrompues.

23  
24 Le NPCC soumet le projet de règlement à la Régie, y compris les propositions de sanctions  
25 pécuniaires ou non pécuniaires et le plan de redressement qu'il comporte.

26  
27 Sur réception du projet de règlement, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose  
28 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations.

29  
30 À l'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne décide de convoquer les parties au projet de  
31 règlement en audience, la Régie entreprend l'examen du projet de règlement et elle rend sa  
32 décision.

#### 34 **5.45.5 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT**

35  
36 Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a  
37 eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction. La  
38 Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une  
39 norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut  
40 déterminer. Elle informe le NPCC des décisions qu'elle a prises à l'égard de l'entité visée.

#### 42 ~~5.5 PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'IDENTIFICATION, DE RECTIFICATION 43 ET DE SUIVI À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE NON- 44 CONFORMITÉ~~

45  
46 ~~Malgré ce qui précède, lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé  
47 pour la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations  
48 avec justification du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de  
49 rectification et de suivi.~~

~~À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et l'historique de la conformité de celle-ci.~~

~~Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le NPCC à l'entité visée.~~

~~Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.1.~~

~~Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie, aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de l'entité visée.~~

## **5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE**

Malgré ce qui précède, la Régie peut, après réception des recommandations du NPCC, accorder une dispense de respecter de façon stricte certaines exigences de quelques normes de fiabilité de cybersécurité, spécifiquement les normes de fiabilité sur la Protection des infrastructures critiques (normes CIP). Ce type d'exception tient compte de la faisabilité technique ou des contraintes d'ordre technique et sera désigné ; ~~on les désignera~~ sous l'appellation d'exception pour raison technique, dont -ayant pour l-acronyme TFE provient dérivé du terme anglais *Technical Feasibility Exception*.

~~Ces~~ Les TFE s'appliquent uniquement aux exigences des normes CIP désignées spécifiquement par la Régie. La Régie affiche sur son site Web et dans l'entrepôt de données la liste à jour des exigences visées par cette procédure.

Une entité visée, soumise aux exigences des normes CIP permettant le recours à une TFE, peut demander au NPCC une TFE en suivant la procédure appropriée et en utilisant les formulaires requis. Le NPCC analyse la demande et fait des recommandations à la Régie afin qu'elle en dispose.

Le NPCC s'assure que la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour la demande d'une TFE soient disponibles dans l'entrepôt de données.

## **6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-CONFORMITÉS**

Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour répondre efficacement aux exigences de ce processus.

1     **6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT**

2  
3 Conformément à l'article 6.4, l'entité visée doit déposer auprès de la Régie :

- 4  
5     (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à une contravention, ou à une  
6         non-conformité ou;  
7  
8     (ii) une description de ce qu'elle a fait pour y remédier.

9  
10 Le NPCC soumet à la Régie ses recommandations sur le plan de redressement proposé par  
11 l'entité visée, pour qu'elle statue sur ce dernier et le cas échéant en ordonne l'exécution dans  
12 le délai qu'elle fixe.

13  
14 L'entité visée doit également déposer auprès de la Régie toute demande de prorogation du  
15 plan de redressement ou un rapport d'achèvement des mesures de redressement prises. Le  
16 NPCC soumet ses recommandations sur cette demande ou sur ce rapport, pour que la Régie  
17 statue sur ceux-ci.

18  
19     **6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT**

20  
21 Le plan de redressement doit contenir les informations suivantes :

- 22  
23 a. L'identité du représentant de l'entité visée affecté au plan de redressement, qui doit (i)  
24 être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des connaissances  
25 techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la compétence et les  
26 autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de  
27 redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.  
28  
29 b. La ou les contraventions, ou la ou les non-conformités auxquelles le plan de  
30 redressement doit remédier.  
31  
32 c. La cause de la ou des contraventions, ou la cause de la ou des non-conformités.  
33  
34 d. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions, ou à  
35 la ou aux non-conformités.  
36  
37 e. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la cause sous-jacente de la ou  
38 des contraventions, ou à la ou aux non-conformités.  
39  
40 f. Les mesures adoptées par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des  
41 contraventions, ou de la ou des non-conformités.  
42  
43 g. L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du transport d'électricité et les  
44 mesures adoptées pour atténuer tout accroissement du risque auquel la fiabilité du  
45 transport d'électricité sera exposée au cours de la période d'exécution du plan de  
46 redressement.  
47  
48 h. Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement  
49 intégral du plan, date à laquelle la ou les contraventions, ou la ou les non-conformités,  
50 auront été corrigées.  
51

1 i. Des dates d'étapes d'exécution de tâches, espacées d'au plus trois (3) mois dans le cas  
2 d'un plan de redressement étalé sur plus de trois (3) mois à partir de la date de sa  
3 soumission. Les retards dans l'exécution des tâches associées aux dates repères  
4 approuvées peuvent entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.

5  
6 j. Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

7  
8 Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée, son équivalent ou tout  
9 autre représentant autorisé de l'entité visée.

### 10 11 **6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE** 12 **REDRESSEMENT**

13  
14 Le plan de redressement doit être réalisé dans les meilleurs délais pour remédier à toutes les  
15 contraventions, ou à toutes les non-conformités, avant le début de la période de déclaration  
16 ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle les contraventions ont été commises ou les  
17 non-conformités ont été découvertes. La norme de fiabilité visée par le plan de redressement  
18 doit être rigoureusement respectée lors de la prochaine déclaration ou de l'évaluation  
19 subséquente de l'entité visée. Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété  
20 dans le délai fixé par l'ordonnance de la Régie, à moins que celle-ci proroge ce délai. À la  
21 demande de l'entité visée concernée, la Régie peut proroger ce délai pour tout motif valable  
22 y compris, mais sans s'y limiter :

23  
24 (i) la brièveté des périodes d'évaluation (par exemple, évaluation faisant suite à un  
25 événement ou évaluations mensuelles), et;

26  
27 (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent  
28 au-delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes.

29  
30 Si l'exécution du plan de redressement se prolonge au-delà de la prochaine période de  
31 déclaration ou d'évaluation, toutes les sanctions relatives à des contraventions, pour la norme  
32 de fiabilité en cause, pendant la période d'exécution du plan, sont en suspens et elles sont  
33 annulées si le plan de redressement est complété de façon satisfaisante.

34  
35 Toutes contraventions, ou toutes non-conformités à la norme de fiabilité en cause, constatées  
36 pendant l'exécution du plan de redressement et les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires  
37 connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie en précisant que l'entité  
38 visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a été prorogée, et à l'égard  
39 duquel les sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont en suspens jusqu'à l'achèvement du  
40 plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, lorsque la Régie  
41 l'y autorise, le NPCC informe l'entité visée que les contraventions, ou les non-conformités à  
42 la norme de fiabilité en cause, relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont  
43 été annulées et qu'aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire ne sera imposée.

44  
45 Les demandes de report d'une date d'étape ou de la date d'achèvement du plan de  
46 redressement doivent parvenir à la Régie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date en  
47 cause. La Régie peut accéder à la demande de prorogation ou de modification d'un plan de  
48 redressement après avoir pris en considération les recommandations du NPCC et si elle juge  
49 la demande justifiée. La Régie doit statuer sur la demande de prorogation ou de modification  
50 dudit plan et informer l'entité visée et le NPCC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la  
51 demande.

#### 6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Une entité visée ~~peut~~ doit soumettre un plan de redressement à ~~tout moment~~ la demande de la Régie ou du NPCC. Les plans de redressement sont obligatoires pour toutes les mesures de redressement qui doivent être complétées dans un délai d'au moins six mois à compter de la date de dépôt de la non-conformité auprès de la Régie., ~~mais elle~~ L'entité visée doit le faire déposer un plan de redressement dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis de non-conformité qu'elle ne conteste pas, et si elle le conteste, dans les dix (10) jours ouvrables après que la Régie détermine qu'il y a eu contravention à l'issue de la procédure décrite à la section 5.

~~Qu'elle conteste ou non l'avis de non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, l'entité visée peut choisir de soumettre un plan de redressement à tout moment.~~

Le plan de redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste un avis de non-conformité, ou une sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, n'est pas considéré comme une admission qu'elle ne se conforme pas ou que la sanction pécuniaire ou non pécuniaire soit appropriée.

Toutefois, tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute non-conformité subséquente, à la norme de fiabilité en cause, observée par le NPCC avant la décision de la Régie sur la non-conformité initiale, n'est pas tenue en suspens et sera considérée comme une nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

#### 6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'entité visée doit soumettre le plan de redressement qu'elle propose à la Régie.

À moins que la Régie n'ait approuvé une prorogation, le NPCC complète son examen du plan de redressement et, dans les trente (30) jours suivant sa réception, fait rapport à la Régie de ses constatations et recommande la date requise pour l'achèvement du plan de redressement le cas échéant.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement, l'entité visée doit lui soumettre un plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement révisé, l'entité visée doit lui soumettre un second plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du second plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le second plan de redressement révisé, l'entité visée peut s'adresser à la Régie, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision, pour qu'elle tienne une audience, détermine un plan de redressement et en ordonne l'exécution. Dans un tel cas, le NPCC

1 soumet sa recommandation à la Régie relativement au plan de redressement qu'il juge  
2 approprié avec la date d'achèvement requise.

3  
4 Lorsque le plan de redressement est accepté, la Régie en ordonne la mise en œuvre aux  
5 conditions qu'elle détermine, incluant la date à laquelle il doit être achevé.

## 6 7 **6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT**

8  
9 L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, à la Régie ainsi qu'au NPCC des mises  
10 à jour sur l'avancement de la réalisation du plan de redressement. Le NPCC surveille la  
11 réalisation de tous les plans de redressement jusqu'à leur achèvement et peut faire des visites  
12 dans les locaux de l'entité visée pour vérifier les progrès réalisés. Il peut également en vérifier  
13 l'état d'avancement au cours d'un audit de conformité prévu au programme annuel d'audits.

14  
15 Une fois la réalisation du plan de redressement complétée, l'entité visée remet à la Régie  
16 ainsi qu'au NPCC une déclaration, signée par le dirigeant responsable de la réalisation du  
17 plan ou par son mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de  
18 redressement ont été réalisées. L'attestation inclut des données ou des informations  
19 suffisantes pour permettre au NPCC de vérifier la réalisation complète du plan. Le NPCC  
20 peut, lorsque la Régie l'y autorise ou à la demande de celle-ci, requérir d'autres données ou  
21 informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les  
22 audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées  
23 dans le plan de redressement ont été complétées et que l'entité visée respecte la norme de  
24 fiabilité en cause.

25  
26 Si toutes les mesures exigées par le plan de redressement n'ont pas été complétées dans le  
27 délai prescrit, y compris toute prorogation du délai initial consentie en application de  
28 l'article 6.3, la ou les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de  
29 redressement intervenues au cours du délai d'exécution initial pourront faire l'objet d'une  
30 décision immédiate de la Régie incluant l'imposition de sanctions pécuniaires ou non  
31 pécuniaires; un nouveau plan de redressement doit être soumis à la Régie et fera l'objet d'un  
32 examen suivant les modalités prescrites à ~~la section~~ l'article 6.5. Le NPCC pourra, lorsque la  
33 Régie l'y autorise, mener un audit de conformité auprès de l'entité visée ou recommander à  
34 la Régie de lui imposer, lorsque requis, des mesures correctives.

## 35 36 **6.7 TENUE DES DOSSIERS**

37  
38 Le NPCC garde dans un dossier dans l'entrepôt de données, les informations suivantes sur  
39 chaque plan de redressement :

- 40  
41 a. Dénomination de l'entité visée;  
42  
43 b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la contravention;  
44  
45 c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la  
46 non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, audit de  
47 conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);  
48  
49 d. Date de l'avis de non-conformité;

- 1 e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales étapes;  
2  
3 f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée;  
4  
5 g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur du  
6 plan de redressement;  
7  
8 h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et les documents en  
9 soutien.

10  
11 Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de renseignements  
12 personnels, d'information privilégiée ou d'information à caractère restreint doit être traitée  
13 conformément à l'article 9.  
14  
15

## 16 7. MESURES CORRECTIVES

17

18 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une  
19 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela  
20 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.  
21

22 Une mesure corrective peut comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes : imposer des  
23 critères, limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification; exiger des études  
24 particulières touchant le réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices pour  
25 l'exploitation; imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des  
26 données, des pratiques ou des procédures; exiger une formation particulière pour le  
27 personnel; exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers; ordonner à l'entité visée  
28 d'adopter un plan pour remédier à une contravention, ou à une non-conformité, et de s'y  
29 conformer; imposer des audits plus fréquents ou des exigences de formation additionnelle;  
30 obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le  
31 coordonnateur de la fiabilité; et obliger l'entité visée à renoncer à une activité susceptible  
32 d'occasionner qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité.  
33

34 Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à  
35 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à un avis de non-  
36 conformité. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives  
37 rendent inutile l'élaboration d'un plan de redressement.  
38

39 Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance imposant des mesures  
40 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité, pour s'assurer que les mesures  
41 correctives ne sont pas incompatibles avec les directives de ce dernier.  
42

43 Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- 44  
45 a. Identifier les non-conformités;  
46  
47 b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact  
48 sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;  
49

1 c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les  
2 autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-conformités  
3 identifiées;

4  
5 d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la  
6 mesure corrective n'est pas incompatible avec les directives du coordonnateur de la  
7 fiabilité;

8  
9 e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;

10  
11 f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement; et

12  
13 g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.

14  
15 L'ordonnance de la Régie, imposant des mesures correctives, énumère les faits justifiant leur  
16 ordonnance, indique les mesures à prendre pour faire cesser les risques pour la fiabilité du  
17 transport d'électricité, fixe un délai pour s'y conformer et informe l'entité visée qu'à défaut  
18 de se conformer à ces mesures dans le délai prescrit, elle risque de se faire imposer d'autres  
19 mesures correctives ou s'expose à des sanctions plus lourdes.

20  
21 Le NPCC surveille l'exécution de ces mesures pour s'assurer que l'entité visée s'y conforme  
22 et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC assemble et tient à jour dans l'entrepôt de  
23 données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement telles  
24 qu'énumérées à l'article 6.7.

25  
26 Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC ~~en~~  
27 ~~avise~~ la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :

28  
29 i Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs  
30 normes de fiabilité ; et

31  
32 ii Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives  
33 ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.

34  
35 Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC dans les  
36 deux (2) jours ouvrables suivants.

37  
38 L'entité visée peut contester l'ordonnance imposant des mesures correctives, par un avis écrit  
39 adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la  
40 réception de l'ordonnance et peut demander la tenue rapide d'une audience par la Régie pour  
41 décision. L'audience aura lieu à bref délai, avec la participation du coordonnateur de la  
42 fiabilité, s'il y a lieu.

43  
44 L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.

45

1 **8. RAPPORTS ET PUBLICATIONS**

2  
3 Le NPCC rédige et soumet à la Régie tous les rapports faisant état des données les plus  
4 récentes sur :

5  
6 ~~a. la conformité aux normes de fiabilité des entités visées,~~

7  
8 ~~b.a.~~ tous les avis de non-conformité et les contraventions aux normes de fiabilité commises  
9 par des entités visées,

10  
11 ~~e.b.~~ le statut des avis de non-conformité et des contraventions aux normes de fiabilité ainsi  
12 que leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité,

13  
14 ~~d.c.~~ les sanctions pécuniaires et non pécuniaires,

15  
16 ~~d.~~ les mesures correctives imposées,

17  
18 e. les exceptions pour raison technique accordées,

19  
20 f. les plans de redressement approuvés, avec des dates d'échéance pour toutes les mesures  
21 imposées et pour l'achèvement du plan et,

22  
23 g. le nom de la personne-ressource du NPCC au fait des informations produites.

24  
25 ~~Le NPCC soumet à la Régie, sur une base confidentielle et ce, dans un délai de cinq (5) jours~~  
26 ~~ouvrables de leur découverte par quelques moyens que ce soit, un rapport sur toute non-~~  
27 ~~conformité à des normes de fiabilité, quelle qu'en soit la gravité, qu'elle ait été vérifiée ou~~  
28 ~~qu'elle fasse l'objet d'une enquête en cours; toutefois, si la non-conformité réduit ou pourrait~~  
29 ~~réduire la fiabilité du transport d'électricité, le délai de soumission d'un tel rapport est de~~  
30 ~~quarante-huit (48) heures. Ce rapport inclut des détails sur la nature de la non-conformité et~~  
31 ~~sur les conséquences que celle-ci pourrait avoir du point de vue de la fiabilité du transport~~  
32 ~~d'électricité, avec la dénomination de l'entité visée en cause, l'état d'avancement et~~  
33 ~~l'échéancier pour l'évaluation de toute non-conformité, et le nom d'une personne-ressource~~  
34 ~~au NPCC pouvant fournir des informations sur son contenu.~~

35  
36 Le NPCC soumet à la Régie ~~et à la NERC, dans l'entrepôt de données, avec copie à la NERC,~~  
37 au moins une fois par trimestre, un rapport d'étape sommaire non public. Le rapport  
38 sommaire d'étape comprend :

39  
40 i une énumération sommaire des décisions de la Régie déterminant que des  
41 contraventions ont été commises, imposant des sanctions pécuniaires ou non  
42 pécuniaires, approuvant des projets de règlement et des plans de redressement.

43  
44 ii une énumération sommaire des mesures correctives et des plans de redressement qui  
45 se sont terminés au cours du trimestre, ou qui sont toujours en cours, identifiant  
46 l'entité visée, les normes et les exigences en cause ainsi que le calendrier des  
47 activités.

48

1       iii    une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au  
2       cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des  
3       comités dudit conseil, d'un agrégé des non-conformités en cours identifiant les  
4       normes et les exigences en cause, et leur impact potentiel sur la fiabilité du transport  
5       d'électricité.

6  
7       iv    une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au  
8       cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des  
9       comités dudit conseil, d'un agrégé des déclarations sur la conformité et des  
10      déclarations de non-conformité pouvant avoir un impact potentiel sur la fiabilité du  
11      transport d'électricité, qui n'ont pas mené à la découverte de non-conformité.

12  
13   La Régie affiche sur son site Web un rapport annuel de toutes les contraventions à des normes  
14   de fiabilité, énumérant au moins, l'identité des entités visées, les normes et les exigences qui  
15   n'ont pas été respectées, les plans de redressement ainsi que les sanctions pécuniaires ~~ou~~ et  
16   non pécuniaires qui en ont résulté. La Régie transmet une copie de ce rapport à la NERC et  
17   au NPCC.

## 18 19 20   9.   TRAITEMENT DE L'INFORMATION

21  
22   La Régie contrôle et maintient en état l'entrepôt de données où les entités visées déposeront  
23   par voie électronique leurs documents et leurs formulaires remplis. Elle gère les accès à  
24   l'entrepôt de données, tient à jour un registre du personnel autorisé et consigne un journal  
25   des accès. Le contenu des journaux est une information non publique, sauf si la Régie la  
26   désigne comme une information privilégiée. La Régie statue sur toute demande d'examen du  
27   registre ou des journaux.

28  
29   Le personnel autorisé du NPCC, de la NERC et d'une entité visée recevra les codes d'accès  
30   lui permettant d'accéder aux sections de l'entrepôt de données pertinentes pour la réalisation  
31   de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ. Ces codes d'accès sont émis ou modifiés  
32   à la seule discrétion de la Régie et ne peuvent être partagés avec d'autres membres du  
33   personnel, ni divulgués à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable de la Régie.

34  
35   Toutes informations, données ou documents en lien avec les activités du PSCAQ, qu'ils  
36   soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC,  
37   sont conservés dans l'entrepôt de données. Ces informations, données et documents y sont  
38   classifiés sous l'une des désignations suivantes : information publique, information à  
39   caractère restreint, information privilégiée, renseignements personnels ou information non  
40   publique.

### 41 42   **Information non publique**

43  
44   Par défaut, toute information en lien avec le PSCAQ est désignée comme de l'information  
45   non publique.

### 46 47   **Information à caractère restreint**

48  
49   Une entité visée peut demander, en utilisant un formulaire que la Régie rend disponible dans  
50   l'entrepôt de données, que certaines de ses informations soient traitées comme étant de

1 l'information à caractère restreint. Pour l'information à caractère restreint liée à la sécurité,  
2 la demande doit mentionner qu'il s'agit d'une information liée à la sécurité et il n'est pas  
3 nécessaire d'y inclure l'information. Habituellement, ce type d'information à caractère  
4 restreint ne peut être consulté que sur les lieux de l'entité visée. Toutefois, à sa discrétion, la  
5 Régie peut ordonner qu'une telle information soit déposée aux bureaux de la Régie pour  
6 consultation. Par exemple, la Régie pourrait ordonner le dépôt de ce type d'information à  
7 caractère restreint si cela est justifié dans le cadre de la tenue d'une audience à la Régie.

8  
9 Exceptionnellement, une entité visée peut demander que certaines de ses informations  
10 hautement sensibles de par leur nature commerciale ou exclusive soient traitées comme étant  
11 de l'information à caractère restreint. Dans ce cas, la demande doit inclure l'information ainsi  
12 que la justification pour désigner celle-ci comme information à caractère restreint. Cette  
13 information est disponible pour consultation aux bureaux de l'entité visée et à ceux de la  
14 Régie.

15  
16 La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document comme  
17 information à caractère restreint, dépose une version caviardée dudit document qui sera alors  
18 désigné comme information non publique.

19  
20 Le NPCC ou la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint  
21 déposée aux bureaux de la Régie.

### 22 23 **Information privilégiée**

24  
25 L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par  
26 la Régie et ne peut être divulguée à des tiers.

### 27 28 **Renseignements personnels**

29  
30 Lorsqu'une entité visée soumet de l'information contenant des renseignements personnels,  
31 elle doit demander à la Régie de désigner cette information comme étant des renseignements  
32 personnels. Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur des  
33 bureaux de la Régie, ce qui respecte les lois du Québec. La Régie statue à la suite d'une telle  
34 demande. La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un  
35 document comme des renseignements personnels, dépose une version caviardée dudit  
36 document qui sera alors désigné comme information non publique.

### 37 38 **Information publique**

39  
40 La notion « d'information publique » est uniquement employée dans le but de préciser de  
41 quelle façon la Régie, le NPCC et la NERC traiteront les informations.

42  
43 L'information publique dans l'entrepôt de données n'est accessible que par la Régie, le  
44 NPCC et la NERC dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre du PSCAQ et,  
45 si pertinent, par l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Ainsi, l'information publique, malgré  
46 sa classification, n'est pas accessible publiquement lorsqu'elle se trouve dans l'entrepôt de  
47 données. Contrairement aux autres désignations, l'information publique peut être partagée  
48 entre la Régie, le NPCC, la NERC, d'autres entités visées et toutes autres entités sans  
49 l'autorisation écrite de la Régie et de l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Le NPCC et la  
50 NERC peuvent conserver des copies de cette information à leurs bureaux.

1 **Traitement et modification de désignation de l'information**

2

3 Seule la Régie, à sa seule discrétion ou à la suite d'une demande d'une entité visée, du NPCC  
4 ou de la NERC, peut modifier la désignation d'une information contenue dans l'entrepôt de  
5 données. La Régie demandera des commentaires au sujet de cette modification auprès des  
6 parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause.

7

8 Par défaut, la Régie donne, au NPCC et à la NERC, l'accès nécessaire, à l'information  
9 publique, à l'information non publique, à l'information à caractère restreint, à l'information  
10 privilégiée et aux renseignements personnels, contenus dans l'entrepôt de données, pour la  
11 réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ et ce, de façon compatible avec  
12 le traitement permis pour chaque désignation d'information. À titre d'exemple, la Régie  
13 s'assure que les renseignements personnels ne puissent être consultés de l'extérieur du  
14 Québec.

15

16 S'il est nécessaire de partager l'information d'une entité visée avec une autre entité visée, le  
17 coordonnateur de la fiabilité par exemple, la Régie demandera des commentaires au sujet de  
18 cette divulgation auprès de l'entité visée dont les données seraient divulguées, à moins que  
19 les délais pour obtenir ces commentaires risquent d'avoir un impact négatif pour la fiabilité  
20 du transport d'électricité, telle que le retard dans la préparation d'une mesure corrective, par  
21 exemple. Dans ce cas, la Régie accordera la permission pour la divulgation et, par la suite,  
22 l'entité visée en sera avisée et elle aura alors l'opportunité de commenter.

23

24 S'il est requis que la Régie, la NERC ou le NPCC divulgue de l'information en sa possession,  
25 dans le cadre d'un processus légal par exemple, il doit informer les parties en cause, incluant  
26 au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause, avant de dévoiler l'information  
27 afin que les parties en cause puissent avoir l'opportunité de protéger leurs intérêts.

28

29 Une entité visée, le NPCC ou la NERC, qui souhaite émettre des commentaires à propos de  
30 la modification de la désignation d'une information, ou d'une possible divulgation  
31 d'information, a dix (10) jours civils pour faire parvenir ses commentaires à la Régie. En tout  
32 temps, une entité visée peut soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente  
33 ou existante de son information. Si- pertinents, le NPCC et la NERC peuvent soumettre des  
34 commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante d'une information.

35

36 Dans le cadre de ses rapports publics, la Régie peut, au besoin, dévoiler certaines  
37 informations. À titre d'exemple, dans le cadre du PSCAQ, toutes informations déposées à la  
38 Régie, au cours de la tenue d'une audience au sujet d'une non-conformité, - seront traitées de  
39 manière confidentielle par la Régie jusqu'à qu'elle détermine qu'il y a eu une contravention.  
40 Par la suite, la Régie affiche sur son site Web un sommaire de la contravention incluant les  
41 informations pertinentes à l'appui. Toutefois, seule la Régie peut rendre publiques des  
42 informations qui ont été soumises dans le cadre du PSCAQ.

43